
JURY D'APPEL

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 30 juillet 2025 à 19h

Objet : Appel du club de l'ALCL TT Grand-Quevilly contre la décision du 9 juillet 2025 rendue par la Commission Nationale des Statuts et Règlements refusant la création d'entente pour l'équipe 2 féminine en Nationale 2 (saison 2025-2026)

Présents : Madame Sarah HANFFOU, Présidente du Jury d'appel ;
Messieurs Bernard FREBET, Jean-Michel POULAT et Jean MONTAGUT, Madame Isabelle WEGEL, membres du Jury d'appel ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Monsieur Philippe BARBARAY, président de l'ALCL TT Grand-Quevilly ;
Madame Elodie WEY, Présidente de la Commission Nationale des Statuts et Règlements ;
Madame Sylvie AVIT RELET, Présidente de la Ligue de Normandie de tennis de table.

Absentes excusées : Madame Marie FRANCISCO et Madame Carine BLOCH, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant atteint, le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

Le litige concerne la demande d'entente entre l'ALCL TT Grand-Quevilly et l'US Gravigny TT pour l'engagement d'une équipe 2 féminine en Nationale 2 pour la saison 2025-2026, demande ayant été refusée par la Commission Nationale des Statuts et Règlements (CNSR) de la Fédération française de tennis de table (FFTT).

La chronologie des faits est la suivante.

Le 18 juin 2025, les bureaux directeurs de ces deux clubs se prononcent en faveur de la création d'une entente pour l'équipe 2 féminine évoluant en Nationale 2.

Le 20 juin 2025, une demande d'entente est adressée par courrier électronique par l'ALCL TT Grand-Quevilly à la Ligue de Normandie de tennis de table.

Le 6 juillet 2025, en l'absence de réponse de La Ligue de Normandie de tennis de table, l'ALCL TT Grand-Quevilly envoie un courrier électronique de relance.

Le 8 juillet 2025, en l'absence de réponse de la Ligue de Normandie, le Président de l'ALCL TT Grand-Quevilly, transmet aux interlocuteurs fédéraux la demande d'entente accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Le 9 juillet 2025, la Commission Nationale des Statuts et Règlements (CNSR) notifie une décision de refus à l'ALCL TT Grand-Quevilly.

Le 10 juillet 2025, la Ligue de Normandie de tennis de table, indique par courrier que le retard procédural résulte de circonstances internes exceptionnelles. La Ligue assume son erreur, l'absence de transmission de la demande dès le 20 juin 2025 et sollicite que la demande d'entente soit acceptée.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

Décision :

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir informé les parties, qu'elles pouvaient faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Monsieur Philippe BARBARAY, Président de l'ALCL TT Grand-Quevilly ;
- Après avoir entendu Madame Elodie WEY, Présidente de la Commission Nationale des Statuts et Règlements ;
- Après avoir entendu Madame Sylvie AVIT RELET, Présidente de la Ligue de Normandie de tennis de table ;
- Madame Elodie WEY ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence des parties.

Considérant ce qui suit :

D'une part, l'article L114-2 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que :

« Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé ».

La notion d'administration doit être entendue largement : y sont rattachées non seulement les personnes publiques classiques, mais aussi les personnes privées lorsqu'elles sont investies d'une mission de service public, notamment avec exercice de prérogatives de puissance publique.

D'autre part, l'article 7 des statuts de la FFTT prévoit :

« Compétences. Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la création de ligues régionales et de comités départementaux ; »

L'Article 8-1 relatifs aux organismes déconcentrés dispose :

« La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ».

Par ailleurs, l'article I.2 du règlement intérieur de la FFTT dispose que :

« Les ligues sont constituées sous forme d'association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901. Elles sont chargées par délégation du Conseil fédéral, de représenter la fédération dans leur territoire respectif, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la fédération. Elles regroupent et représentent les associations affiliées situées sur leur territoire ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que les ligues sont des structures associatives créées par la FFTT pour assurer une partie de ses missions à un niveau régional, sous son contrôle et conformément à ses règlements, agissant ainsi comme des entités déconcentrées de la fédération.

Dans la mesure où elle gère localement une mission de service public déléguée par la fédération sportive délégataire (ici la FFTT), la ligue de Normandie de tennis de table doit être regardée, pour ces actes, comme une administration au sens fonctionnel exigé pour entrer dans le champ d'application de l'article L.114-2 du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence lorsque la ligue reçoit une demande relevant de la compétence exclusive de la FFTT, il lui incombe, comme à toute administration incompétente, de la transmettre à la FFTT et d'en aviser le demandeur.

Dans un tel cas, la date effectivement prise en compte pour la computation des délais n'est pas celle à laquelle la demande parvient à l'administration compétente (ici la FFTT), mais celle de réception de la demande par l'organisme initialement saisi (ici la ligue).

En l'espèce :

Le 20 juin 2025, le club de l'ALCL TT Grand-Quevilly a envoyé la demande d'entente à la Ligue de Normandie de tennis de table qui n'a ni traité la demande ni transféré la demande à la FFTT. A cette date, la demande était encore dans les délais, la date limite ayant été fixée au 29 juin 2025.

La demande est finalement parvenue à la Commission Nationale des Statuts et Règlements le 8 juillet 2025.

Pour motiver le rejet de la demande pour dépôt tardif, la CNSR s'est fondée sur la date à laquelle le dossier est parvenu en son sein, soit le 8 juillet 2025. Toutefois, il est reconnu qu'un demandeur ne saurait se voir opposer une forclusion ou un dépassement de délai imputable à une défaillance de transmission de l'organe déconcentré, dès lors que la demande complète a été initialement reçue par celui-ci dans les délais requis.

Ainsi, la date à prendre en compte est la date de réception par la ligue de Normandie de tennis de table, soit le 20 juin 2025, et non à la date d'arrivée effective du dossier auprès de la FFTT.

En outre, la création d'une entente entre le club ALCL TT Grand Quevilly et le club de Gravigny TT ne fait aucunement grief aux intérêts d'un tiers et n'a par ailleurs aucune incidence sur la composition des poules du championnat national par équipes de N2 Dames.

Au vu de tous ces éléments, dès lors qu'il est établi que la demande de création d'entente a été reçue par la ligue de Normandie de tennis de table le 20 juin 2025, la FFTT ne pouvait tenir compte, pour apprécier le respect du délai ou la validité du dépôt, de la date, à laquelle le dossier lui aurait été transmis, ou, à plus forte raison, de la date à laquelle l'ALCL Grand Quevilly aurait, à son tour, sollicité la fédération après avoir constaté l'inertie de la ligue.

Ce raisonnement est d'autant plus justifié que le dossier était complet dès l'origine, que le club remplissait déjà les critères sportifs pour jouer en Nationale 2, et que la création de l'entente ne portait atteinte ni à la régularité des poules, ni aux droits des tiers.

Enfin, la politique fédérale place, au titre de ses priorités pour l'année 2025, le développement et la promotion de la pratique féminine du tennis de table ;

Dans ce contexte, refuser la création de l'entente sollicitée serait contraire à l'intérêt supérieur du tennis de table et à la réalisation des objectifs poursuivis par la fédération.

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- D'annuler la décision de la Commission Nationale des Statuts et Règlements refusant la demande d'entente entre l'ALCL TT Grand-Quevilly et l'US Gravigny TT ;
- De restituer au club de l'ALCL TT Grand-Quevilly le droit d'appel financier.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres du Jury d'appel, à l'issue de l'instance du 30 juillet 2025.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Sarah HANFFOU
Présidente du Jury d'appel



Jean-Michel POULAT
Membre du Jury d'appel